QUELQUES ASPECTS CONCERNANT LA SITUATION D'EXCEPTION DE L'UNION EUROPEENNE SUR LA SCENE DES RELATIONS DE DROIT INTERNATIONAL

Timofte Claudia Simona Cleopatra
Universitatea din Oradea Facultatea de Ştiinţe Juridice Oradea, str B.Şt.Delavrancea 31 e-mail: clau_timofte@yahoo.com telefon 0742926251

The understanding of the decisional process in the EU is very close to the determination of the EU identity, answering to a lot of questions concerning the quality of the EU like as an international organization, her relations with another organizations and the relation with the international law.
We point out the relation between the European legal order and the international one. Because the set up of the EU is base on a treaty which generates obligations, she encourages the member states to respect their obligations first of all to the European system.

Keywords: European Union, international organism sui generis, a new international legal order
Cod JEl: K

1. Introduction

Tenant compte des racines spirituelles de l'Europe on peut soutenir qu'une série des traces de sa vie se matérialisent dans une certain type des institutions et dans une certaine vie politique, sur lesquelles les penseurs consacrées ont réfléchi le fil du temps sur l'effort de découvrir la meilleur forme d'organisation et de management.
Le principe explicative invoqué pour mettre en relation la vie sociale avec le système institutionnel a été celui de la légitimité.
Dans l'esprit européenne a été toujours débattue le problème de la légitimation: dans une négociation des formes institutionnelles appropriées qui dans le cas d'échec amenaient les révolutions; dans le fondament des hommes, tenant compte de la conviction qu'ils fassent ce que doit faire comme il faut, qui en fait a amené l'esprit technocratique de la légitimation démocratique[301].

2. Appréciations et discussions sur le sujet

La Démocratie a la capacité de mettre en marche les mécanismes par lesquelles le système institutionnel exprime la volonté populaire, il lui donne le cadre institutionnel d'affirmation et il lui offre des garanties du respect les options d'une société par le personnel qui travail dans les institutions. Pour celle-ci, il est nécessaire un mécanisme de contrôle, d'une part le respect des lois, d'autre part l'honnête des actions de ceux qui sont investies avec le rôle de dirigeant. La libre choix des „scénarios" de développement d'une société qui s'élabore dans une mode doctrinaire et s'est soutenues par des divers forces politiques, comme la classe politique qu'elle en matérialise, deviennent des conditions de bases d'un régime politique démocratique, comme d'ailleurs écrivait Norberto Bobbio. Dans la mesure du développement du pratique de la démocratie dans les derniers deux siècles, aux ces composantes s'ont été ajoutés une séries des principes liées au contrôle démocratique des institutions de pouvoir, de la légalité de leurs actions, de la manifestation des parties politiques, de la séparation des pouvoirs de l'état de sorte que la démocratie n'est plus seulement un idéal de vie sociaux politique, mais une réalisation réelle dans des formes de plus en plus variées[302].
La détermination des éléments qui définissent le régime politique démocratique aide la compréhension du mode spécifique de l'organisation et du fonctionnement de l'Union

301 Verola Nicola, L' Europa legittima. Principi e processi di legittimazione nella costruzione europea, Passigli Editori, 2006.
302 Norberto Bobbio, Il futuro della democrtzia, Einaudi, Torino, 1995.

Européenne qui, dès ses débuts, n'a pas été construite après le model d'un état et donc elle ne s'est pas proposée de développer un mécanisme institutionnel dans le quel se retrouver les dimensions de la démocratie interne de la vie politique.
Les débuts de cette construction ont été sans doute liés de la solution des problèmes économiques concernant la production du charbon et de l'acier qui préoccupaient les six états fondateurs de la première Communauté. Ils ont été des problèmes sectoriels, dans leur résolution les six états souverains ont établies de mettre en marche un mécanisme institutionnel à une composante supranationale, mais aussi avec la préoccupation de respecter les attributs de la souveraineté de chaque une. Le caractère de l'organisation internationale était différant et seulement les bons résultats qu'elle a obtenus ont fait que ni les milieux politiques, ni celles académiques de ne pas se préoccuper de mettre la Communauté dans une certaine catégorie des sciences politiques. Les tentatives de transférer les éléments de la construction économique dans le plan politique ont été sorties à l'échec. Mais, il est claire que la légitimité de la Communauté se trouve dans la volonté des certains états de rapprocher les souverainetés dans un mécanisme institutionnel qui a un caractère démocratique garantie juridiquement et s'exprime dans le respect de la volonté de chaque participant, consentie dans les Traités.
Les compétences de chaque institution ont été précisés dans les Traités ratifiés de chaque état, les rapports entre eux ont été établies de plus en plus rigoureusement, mais la société européenne s'est trouvée dans la situation dans laquelle ce complexe institutionnel de l'Union Européenne mettait sa marque sur la vie quotidienne des hommes sans qu'ils puissent décider sur les options, sans pouvoir se prononcer sur les politiques qu'ils les tolèrent.
La consolidation de la construction européenne, accompagnée par l'élargissement des états membres dans des vagues successives qui ont fait qu'aujourd'hui l'Union se groupe dans les 27 états membres, a permis l'introduction de la citoyenneté européenne, de la monnaie unique, a conduit à la réalisation des quatre libertés, à la création d'un espace européenne de justice, liberté et sécurité, dans lequel l'attention est redressée vers le développement harmonieuse des toutes les régions de l'Union.
On peut constate que, la compréhension du processus décisionnel dans l'Union Européenne est étroitement liées à la détermination de l'identité de l'Union, répliquant à une série des questions concernant l'encadrement dans une organisation international, ses rapports avec les organisations et avec le droit international. Dans la littérature de spécialité se montre que, dans la famille des organisations internationales, l'UE a une place spéciale parce que réalise un projet d'intégration économique et politique, supranationale, mais rejetant les catégories traditionnels de construction et de lois internationale[303].
Les membres de l'UE ont investit ses institutions avec beaucoup des pouvoirs internes et externes, qui ont donnés naissance aux situations internationales compliqués. Dans l'UE, ses états membres sont et restent des entités souveraines qui signifie que ses domaines de compétence ont été le résultat d'un transfère des compétences du niveau national au niveau supranational. Les états ont une „sensibilité" internationale quand l'application des règles européennes dépasse leurs obligations établies dans les Traités face aux états tiers et aux organisations internationales, face aux obligations desquelles elles ne sont pas acquittés.
La situation de l'UE s'approche le plus de celle des états fédéraux, dont ses constitutions réservent des espaces très large d'autonomie aux entités sous-federaux, l'action internationale du quelles peut provoquer des conséquences et peut affecter l'ensemble de la fédération. L'Absence de la personnalité juridique internationale acquitte les entités sousfederaux des réactions internationales directes. En contraste avec celle-ci, la souveraineté internationale des états

303 A.M. Lickova, European Exceptionalism in International Law, in: European Journal of International Law, vol. 19, n.3, pp. 463-490.

membres de l'UE peut les exposés après aux obligations internationales qui proviennent des actes erronés des institutions supranationales.
Les membres de l'UE ont été obligés de faire face aux plusieurs défis auparavant de l'apparition de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et des organes judiciaires de l'Organisation Internationale pour le Commerce. Dans ces institutions, les états européennes trouvent des difficultés semblables aux difficultés que les gouvernements fédéraux traditionnels se confrontent. Les gouvernements se rencontrent avec les défis qui proviennent des effets internationaux de la capacité légale internationale, où les actes manquent dans un mode paradoxale ou bien sont incomplets.
Un des auteurs écrit à un moment donné, que la complexité de la législation de l'UE fait que la situation internationale des états membres soit plus difficile d'un jour à l'autre. Par conséquence, tel l'UE que ses membres ont introduit des stipulations légales pour régler ces problèmes, pour donner à l'UE une présence internationale flexible.
Tenant compte de cet aspect, quand un état membre négocie sur la scène internationale, il a aussi en subsidiaire l'agenda européenne, mais quand l'UE négocie de hors elle, elle n'est plus souveraine parce que la souveraineté appartiennent aux états membres. Dans une fédération, les unités composantes d'habitude n'ont pas la personnalité juridique légale internationale donc la responsabilité internationale revient au gouvernement fédéral.
Chaque entité politique, soit-elle un état souverain, soit un organisme supranational donne une responsabilité à chaque niveau politique pour l'engagement international. Les nations organisées sous une forme fédérale de gouvernement, en générale, partagent la direction des relations externes vers le gouvernement fédéral. Son exécutif respecte les droits et les obligations internationales qui résultent de l'exercice de ce pouvoir avec des effets légaux sur le plan interne.
On peut dire que l'UE a reçu une expérience fédérale qui est réfléchit dans les pratiques de sa propre politique extérieur. Apres 50 ans de l'existence, l'UE essaie d'appliquer une ordre légale dense parce que le processus de l'intégration européenne est devenu aujourd'hui à générer une entité unique. Parfois qualifiée comme une organisme internationale *sui generis*, l'UE a développé une ordre légale spécifique, s'engageant à créer une organisation supranationale composée par les états membres et leurs propres citoyennes. Son point de départ se trouve dans le Traité de Rome, ainsi devenant un acteur important sur la scène internationale. La législation secondaire est dérivée elle aussi du Traité de Rome et par conséquence, elle a été qualifiée comme supranationale. Celle-ci signifie que les décisions européennes ne sont pas prises en générale par le vote de l'unanimité, mais avec la majorité simple ou qualifiée. La nature supranationale de l'ordre légale de l'UE est associée à l'effet direct du droit européen et avec la primordialité de ses stipulations devant les normes des différents états, dans un mécanisme efficiente et intense.
Dans les dernières décades, cet effort a reçu une dimension internationale. Les Communautés ont achevé des nombreux traités et ont adhérés aux différents instruments juridiques internationaux dans la mesure que l'UE est devenue l'acteur principal dans la majorité des organismes internationaux. Même dans ces conditions, la consolidation des lois de la politique extérieur de l'UE est encore divisée. L'Article 281 TCE établie la personnalité juridique internationale de celle-ci, mais ses stipulations ne relèvent rien des circonstances sous lesquelles peuvent être exercées dans le nomme de l'UE.
Il n'est pas simple de présenter le cadre de la politique extérieure de l'Union parce qu'elle est construite sur les éléments qui se changent tout le temps. Premièrement parce que l'existence d'un pouvoir international UE/EC est très peu expliqué et dans la majorité des cas est reconnue seulement une émergence progressive de celle-ci. Deuxièmement, une fois identifiée est difficile de déterminer quand sa compétence est supranationale ou quand a quelque chose à partager avec les états membres qui sont également intéressées dans les mêmes problèmes avec l'UE. Même quand les deux points sont clarifiés, la détermination ne peut jamais être définitive parce que les

compétences supranationales de l'UE peuvent variés. Ces incertitudes affectent les états membres et aussi les parties tiers. Chaque compétence supranationale s'implique dans la vie des états membres qui peuvent être sujets des sanctions de la part de l'UE si leur comportement international enfreint les pouvoirs qui sont déjà attribués à l'autorité supranationale. Les frontières sont relatives claires en ce qui concerne le respect des compétences traditionnels du CE sur le plan externe parce que sont précisées dans l'article 131 TEC. En revanche, les états membres doivent être vigilantes dans les zones où la compétence du CE est au début. Dans ce cas, les obligations internationales corrélatives des états membres ne sont pas claires. Les parties tiers trouvent des difficultés dans les nombreuses problèmes de la politique extérieure parce qu'il n'est pas claire qui a la compétence de répondre pour: les états membres, les Communautés ou l'Union.

Dans plusieurs problèmes, les institutions européennes ont été capables de reprendre la direction des relations extérieures réalisées autrefois par les états membres. Mais, dans beaucoup autre domaines cette habilitée n'existe pas encore. Parce que les actes internationaux des états peuvent être un domaine de la politique supranationale, l'ordre légal de l'EC a développé éfficientement les mécanismes de prévention et de sanction d'un possible conflit entre eux tellement que ces situations ne sont pas sans solution. Le système légal de l'UE se conduit après la loi internationale des traités et seulement occasionnellement un traité spécifique constate son propre régime de conflit des lois.

Les conflits normatives liées à la politique extérieur des états se peuvent naître des obligations des états de l'UE appelées à respecter deux ordres légales différentes, européenne et internationale. Il est relative facile d'identifier les solutions pour les conflits normatives si chaque système est considère séparément parce que, chaque système normative aspire à favoriser son propre système des lois face aux normes qui viennent d'un ordre extérieur. Comme une conséquence de ce fait, la résolution des conflits des normes favorise le système légal de l'auteur.

Mais le problème met en discussion se pose sur la relation entre l'ordre légale européenne et celle internationale. Parce que la construction de l'UE a comme base juridique un traité créateur des obligations, elle encourage les états membres d'honorer leurs obligations premièrement face au système européenne.

Quand la Cour Européenne de Justice a annoncé la nature *sui generis* de l'ordre légale supranationale et l'a qualifie comme étant *une nouvelle ordre légale internationale,* une ordre par elle-même est entré en contradiction avec *les traités internationales habituelles* et a ignore le fait que le Traité de Rome a été signé sous la forme d'un traité international et comme méthode d'amendement a utilisé les voies habituelles des traités internationales.

La spécificité des conflits des traités consiste dans le réalisme des définitions avec les quelles opèrent. Si l'accord ne contient pas aucune stipulation dans ce sens, dans ces conditions s'appliquent les règles interprétatives de la Convention du Vienne concernant les Traités internationaux.

Le traitement des conflits qui surviennent dans des différentes circonstances se fait dans une mode obligatoire tenant compte de la nature du sujet des parties impliquées et de la chronologie de l'apparition de ces conflits. Il faut qu'on tiennes compte de l'article 30 (4) de la Convention de Vienne sur les Traités qui établit cette ordre.

Sur la base de l'article 30 (4b), le traitement des conflits des normes se résolu par la protection de la validité des instruments incompatibles. Les parties engagées simultanément par deux ou plusieurs accords sont invités à choisir quel devoir honorera et quel devoir la négligera, dans la vertu de cette élection.

Le Traité de Rome a créé la Communauté Economique Européenne (EEC), entré en vigueur au premier janvier 1958 et il est prévue que par l'engagement dans les Traités les états membres n'enfreinnent pas les engagements antérieurs aux elles sont parties. Mais cette nouvelle situation a été un réel défi pour l'EEC parce que les états membres étaient signataires du GATT qui est

animé par le principe du libre commerce et la clause de la nation la plus favorisé interdisant toute forme de discrimination commerciale.
Les Communautés ont réalisé une intégration régionale dont ses propres efforts externes peuvent solliciter des mesures discriminatoires. Le résultat antonyme a été résolue en fin partiellement par le texte GATT et par les signataires de cet organisme qui ont arrivé à un consens, non sans répondre de la résistance à ce qu'on appelle *status quo*. Dans ces conditions, l'article 307 se lire ainsi :
Les droits et les obligations qui ressortissent des accords qui précèdent le Traité du 1er janvier 1958, *comme celles assumés avant l'accès dans la Communauté ne seront pas affectés par les stipulations de ce Traité.*
Celle-ci c'est une première envisagement de la flexibilité avec laquelle est traité le conflit des normes.
Alors quand des accords pareils ne sont pas compatibles avec ce Traité, les états membres ou les états en voie d'adhésion prendront toutes les mesures pour éliminer toutes les incompatibilités, et les états membres négocieront jusque l'adoption d'une attitude commune.
Peu de temps après l'apparition de la politique commerciale commune (CCP), certains états membres ont reçu l'autorisation de garder les engagements des traités commerciaux bilatéraux antérieurs qu'elle ont eu avec les états tiers. Ces exceptions ont été arrêtées le 30 avril 2005.
Ainsi on constate que l'intégration européenne est une construction trouvée en permanence dans un processus de développement et qui, par conséquence a comme but l'affirmation des pouvoirs supranationales qui essaient d'introduire des autres compétences externes.
Le système légal de la Communauté est maintenant suffisamment centralisé et avec des solutions claires aux problèmes des rapports entre ses Traités et les Traités avec les tiers. La Conférence de Vienne fait référence à la responsabilité des états, mais la Cour de Justice des Communautés Européenne demande aux états membres de renégocier les traités avec les tiers parties qui sont incompatibles avec la lois européenne.
Le teste de la spécificité de la lois européenne a été donné par le passage de la GATT à l'OMC, quand les Etats Unies d'Amérique ont attaqués le tarif douanière commune de la Communauté, qui a été défendu par celle-ci montrant qu'il se construise par un Union qui actionne comme agent distincte des échanges commerciales internationales.
Regardant le paysage régionale et après le paysage internationale des relations internationales entre les états on constate que toutes les états membres sont parties à la Convention Européenne des Droits de l'Hommes et aussi sont partie à la Charte des Nations Unies, mais même l'UE n'est pas.
En contraste avec celles présentés au-dessous, les obligations des états membres de l'UE assumés par la Charte des Nations Unies n'ont pas affecté négativement la construction européenne, par contre, les institutions de l'UE fassent un effort considérable d'implémenter les obligations qui découlent des arrêts des Nations Unies dans les états de l'UE.
Dans ce sens, le système légal européen, conformément à la Convention Européenne des Droits de l'Homme a été considéré conformément à la lois de l'UE.
Les états de l'UE ont été cités devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme parce qu'elles n'ont pas respectés la législation de l'Union. Telle était le cas Mathews quand un citoyen britannique s'est adressé à la Cour Européen des Droits de l'Homme parce qu'il habitant en Gibraltar a été empêché par l'état britannique de participer aux élections pour le Parlement Européen.
D'ailleurs ont apparue des conflits de lois quand se sont implémentés des arrêts des Nations Unies en ce qui concerne le terrorisme qui ont affecté les intérêts de certaines compagnies. Elles ont demandé à respecter la législation européenne, qui n'est pas adaptée aux stipulations de l'arrêt du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

3. Conclusions

Nous sommes d'accord avec l'opinion majoritaire de la littérature de spécialité qui considère que dans les relations internationales le mode de légitimation de l'UE se fait de plus en plus respecté, et le droit européen devient une base des relations externes des pays membres. On peut dire que « l'exception européenne » fait son chemine dans le cadre de la lois internationale de l'UE, et celle-ci construise sa politique externe tenant compte des stipulations du droit international.

Par conséquence, les états membres de l'UE doivent mettre en conformité les politiques externes bilatéraux ou multilatéraux avec les politiques communes de l'UE face aux états tiers.

Les membres de l'UE doivent donner leurs meilleures qualités diplomatiques, en ce qui concerne les relations externes avec les tiers et d'essayer d'amener les états qui veulent adhérer à l'UE conformément à la politique de l'UE.

Par ces considérants on voit le processus de l'intégration européenne comme un continue défis, ouvert vers le nouveau et au développement pour résoudre tous les problèmes internes et externes de l'UE.

Bibliographie:

1. Blanc D., L'Union Européenne. Aspects institutionnels et politiques Ellipses, Paris, 2006.
2. Defarges Ph. M., Les institutions européennes, Ed. Armand Colin, 1995.
3. Dehousse R., La fin de l'Europe, Ed. Flammarion, Paris, 2005.
4. Jaqué J.P., Droit institutionnel de l'Union Européenne, Ed. Dalloz, Paris, 2003.
5. Lickova A.M., European Exceptionalism in International Law, in: European Journal of International Law, vol. 19, n.3.
6. Nicola V., L'Europa legittima. Principi e processi di legittimazione nella costruzione europea, Passigli Editori, 2006.
7. Rideau J., Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européenne, Ed. LGDJ, Paris, 2002.
8. Timofte C.S., Note despre deficitul democratic în Uniunea Europeană, în Tratatul de la Lisabonna – UE către reformă instituţională şi consens, Gherghina S., Jiglău G., Pecican O., Pop F. (editori), Editura Dacia, 2008.
9. *Sites Internet utilisés :*
www.touteleruope.fr (20.05.2008)
www.robert-schuman.eu/doc/questions_europe/qe-78-fr.pdf (15.06.2008)